

**Décision n° 2024-0623**  
**de la présidente de l’Autorité de régulation des communications**  
**électroniques, des postes et de la distribution de la presse**  
**en date du 12 mars 2024**  
**abrogeant la décision n° 2022-2281 en date du 17 novembre 2022**  
**autorisant la société Schneider Electric Industries à utiliser des fréquences de**  
**la bande 3800 - 4000 MHz pour des expérimentations 5G à Grenoble (38185)**

L’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l’Arcep ») ;

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu la recommandation UIT-R S.1432 de l’Union internationale des télécommunications sur la répartition des dégradations admissibles de la qualité de fonctionnement en termes d’erreurs occasionnées à des conduits numériques fictifs de référence du service fixe par satellite par des brouillages non variables dans le temps pour des systèmes fonctionnant au-dessous de 30 GHz ;

Vu la recommandation UIT-R SF.1006 sur la détermination des possibilités de brouillage entre stations terriennes du service fixe par satellite et stations du service fixe ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), notamment ses articles L. 32-1, L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l’article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d’exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l’État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d’utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d’autorisations d’utilisation des fréquences délivrées par l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l’arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2022-2281 de l’Arcep en date du 17 novembre 2022 autorisant la société Schneider Electric à utiliser des fréquences de la bande 3800 - 4000 MHz pour des expérimentations 5G à Grenoble (38185).

Vu le courrier électronique de la société Schneider Electric Industries en date du 27 février 2024 demandant l’abrogation de la décision de l’Arcep n° 2022-2281 en date du 17 novembre 2022 ;

**Pour les motifs suivants :**

Par un courrier électronique en date du 27 février 2024, la société Schneider Electric Industries (ci-après « le demandeur ») a demandé à l'Arcep de bien vouloir procéder à l'abrogation de la décision n°2022-2281 en date du 17 novembre 2022 l'autorisant à utiliser des fréquences de la bande 3800-4000 pour des expérimentations 5G à Grenoble (38185).

Cette demande d'abrogation de la décision susmentionnée fait suite au démontage de la plateforme d'expérimentation initialement installée au niveau du laboratoire de levage de la société Schneider Electric Industries à Grenoble (38185).

Compte tenu de ce qui précède, rien ne s'oppose donc à ce que l'Arcep procède à l'abrogation de la décision n° 2022-2281 en date du 17 novembre 2022 susvisée.

**Décide :**

**Article 1.** La Décision n° 2022-2281 en date du 17 novembre 2022 susvisée est abrogée à compter de la date de la présente décision.

**Article 2.** La directrice générale de l'Arcep est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au titulaire et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 12 mars 2024,

Pour la Présidente et par délégation

Patrick LAGRANGE

Chef de l'unité fréquences et technologies